

## **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la composition de la Commission de langue française chargée de procéder aux examens linguistiques**

**A.Gt 12-03-2002**

**M.B. 07-11-2002**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mars 1953 relative aux examens et concours organisés par les administrations de l'Etat, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1970 modifié par l'arrêté royal du 26 avril 1982 relatif à l'organisation des examens linguistiques, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 1974 modifié par l'arrêté ministériel du 16 mai 1984 relatif à l'organisation des examens linguistiques dans l'enseignement de régime français,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont respectivement nommés en qualité de président et de président suppléant de la Commission de langue française chargée de délivrer les certificats de connaissance approfondie de la langue française, de connaissance suffisante de la langue française, de connaissance approfondie d'une seconde langue :

1. M. Jean Russe, président à la cour du travail de Mons;
2. M. Christian Coppens, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles.

**Article 2.** - Exercent respectivement les fonctions de secrétaire et de secrétaires suppléants :

1. M. Christian Noiret, directeur de la réglementation et de la représentation au service général de l'Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique;
2. Mme Nicole Wiltgen, professeur à l'Athénée royal Jean Absil à Etterbeek, chargée de mission;
3. M. Jean-Pierre Martin, professeur à l'Ecole d'interprètes internationaux de l'Université de Mons-Hainaut.

**Article 3.** - Sont nommés en tant que représentants de l'enseignement officiel en qualité de :

*1<sup>o</sup> Membres effectifs des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections :*

1. Mme M. Ducheny, professeur à l'Athénée royal de Jette;
2. Mme S. Wilmet, maître-assistante à la Haute école de la Communauté française à Liège;
3. M. J.-P. Martin, professeur à l'Ecole d'interprètes internationaux de l'Université de Mons-Hainaut;
4. M. Y. Tagnon, professeur à l'Institut d'enseignement technique de la Communauté française à Ath;
5. M. J. Differdange, professeur honoraire;
6. M. A. Schaner, professeur à la Haute école de la Communauté française de Bruxelles.

*2<sup>o</sup> Membres suppléants des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections :*

1. Mme V. Bouchon, maître-assistante à la Haute école de la Communauté française à Bruxelles;
2. Mme M. Remy, professeur à l'Athénée royal de Couvin;
3. Mme Ch. Deschepper, proviseur au Lycée Daschbeck;



4. Mme J. Mignolet, maître-assistante à la Haute école de la Communauté française du Hainaut;

5. Mme N. Dubigk, préfète des Etudes à l'Athénée royal F. Crommelynck à Woluwe-Saint-Pierre;

6. Mme N. Hendrickx, professeur à l'Athénée royal de Gilly.

**Article 4.** - Sont nommés en tant que représentants de l'enseignement libre en qualité de :

*1° Membres effectifs des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections :*

1. Mme C. Foucart, professeur à la Haute école I.S.E. Liège;

2. Mme N. Amoris, maître-assistante à la Haute école libre du Hainaut occidental;

3. Mme M. Voituren, maître-assistante à la Haute école libre Charleroi-Europe;

4. M. T. de Win, professeur au Collège du Sacré-Coeur à Koekelberg;

5. M. L. Delarge, professeur à l'Institut Don Bosco à Liège;

6. M. M.-H. Belleflamme, maître-assistant à la Haute école Galilée.

*2° Membres suppléants des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections :*

1. Mme Ch. Wiseur, maître-assistante à la Haute école du Hainaut occidental;

2. Mme C. Gillet, professeur à l'Institut Don Bosco et à l'Institut Saint-Jean-Berchmans à Liège;

3. Mme A. Dumont, maître-assistante à la Haute école Roi Baudouin;

4. M. J. Leroy, maître-assistant à la Haute école Roi Baudouin;

5. M. L. Muselle, professeur à l'Institut Saint-Jean-Berchmans à Liège;

6. M. V. Cappeliez, maître-assistant à la Haute école libre du Hainaut occidental;

**Article 5.** - Les membres et leurs suppléants sont nommés pour une période de deux ans.

**Article 6.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 avril 2002.